



**C/32/11 Add.**

**ORIGINAL** : anglais

**DATE** : 15 octobre 1998

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente-deuxième session ordinaire**  
**Genève, 28 octobre 1998**

ADDITIF DU DOCUMENT C/32/11  
(RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS SUR LA  
SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF  
ET TECHNIQUE)

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Les annexes du présent document contiennent les rapports de l'Afrique du Sud, de l'Estonie, de la Finlande, des Pays-Bas et de l'Ukraine.

[Cinq annexes suivent]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

Situation dans le domaine législatif

La loi de 1976 sur les droits d'obtenteur (loi n° 15 de 1976), telle que révisée, est entrée en vigueur en avril 1996. L'instrument de ratification de l'Afrique du Sud est toujours en cours de finalisation et devrait être déposé prochainement auprès de l'UPOV.

Des discussions ont actuellement lieu entre les divers milieux intéressés et le gouvernement en vue d'une modification de la disposition de la loi qui traite du "privilège de l'agriculteur", en particulier en ce qui concerne les variétés multipliées par voie végétative. La stratégie du département consiste à supprimer le "privilège de l'agriculteur" de la loi sur les droits d'obtenteur et à ajouter dans la loi relative à l'amélioration des plantes un nouvel article autorisant les agriculteurs à récolter des semences de variétés non protégées par la certification obligatoire ou par un droit d'obtenteur.

Le ministère de l'agriculture continue de recevoir, de temps à autre, des demandes d'extension de la protection à d'autres genres et espèces. Au cours de l'année écoulée, la protection a été étendue à six genres et espèces, une autre extension à cinq genres et espèces étant en cours.

Coopération en matière d'examen

Un accord bilatéral avec les Pays-Bas a été signé en Afrique du Sud le 20 juillet 1998. Il n'y a rien de nouveau à signaler en ce qui concerne la demande d'accord bilatéral reçue de la Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong.

Situation dans le domaine administratif

Du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 31 août 1998, 144 demandes de protection ont été déposées et 138 droits d'obtenteur ont été octroyés. Au 31 août 1998, 368 demandes étaient en cours d'examen et 1359 droits d'obtenteur étaient en vigueur. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-dessous.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Demandes de protection déposées	35	33	65	11	144
Droits d'obtenteur octroyés	41	29	54	14	138
Droits d'obtenteur en vigueur	419	214	523	203	1.359
Demandes en cours d'examen	79	44	145	100	368

#### Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des séminaires, des ateliers et des cours ont été organisés durant l'année écoulée à l'intention de divers milieux intéressés. Les principaux sujets abordés ont encore été les modifications à apporter à la nouvelle loi, et plus particulièrement le "privilège de l'agriculteur".

Une pression considérable s'exerce actuellement sur l'administration pour que figure dans la loi sur les droits d'obtenteur un article traitant des "droits des agriculteurs".

#### Évolution dans les domaines d'activité voisins

La loi sur les organismes génétiquement modifiés a été approuvée par le Parlement et ratifiée par le président de l'Afrique du Sud. Un règlement d'application provisoire a déjà été rédigé.

Le Comité sud-africain des expérimentations génétiques (SAGENE) est actuellement chargé des mesures de contrôle et des analyses de risque en coopération avec le Département national de l'agriculture et de la santé. Le SAGENE est un organe consultatif national composé de personnalités nommées, proposées ou invitées en raison de leur affiliation, de leur formation ou de leur expérience, et qui contribuent à ses travaux sur une base volontaire.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ESTONIE

Situation dans le domaine législatif

La nouvelle loi de la République estonienne sur les droits d'obtention végétale a été adoptée par le Parlement le 25 mars 1998 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Elle est adaptée à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Un règlement d'application a été rédigé et soumis au gouvernement pour approbation. Les taxes perçues pour la protection des variétés ont été augmentées lorsque le nouvel Acte est entré en vigueur.

La loi de ratification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a été rédigée et est en attente de l'avis du Conseil quant à la conformité de la loi sur les droits d'obtention végétale avec la convention.

Coopération en matière d'examen

L'Estonie recherche des possibilités de coopération en matière d'examen et d'échange de rapports d'examen DHS.

Situation dans le domaine administratif

L'Inspection estonienne de la production végétale a été créée à la fin de 1997. L'Inspection est un organe d'État qui comporte les sept départements suivants :

- Enregistrement des produits phytosanitaires
- Surveillance de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Surveillance de l'utilisation des engrais et fertilisants
- Contrôle des produits végétaux
- Certification des semences
- Contrôle des variétés
- Contrôle phytosanitaire et matériel de reproduction ou de multiplication.

Le département "contrôle des variétés" est chargé de la protection des variétés végétales et du catalogue des variétés. Il est en train de se doter d'un système informatique pour l'enregistrement des variétés et le travail en réseau avec d'autres départements.

Un fonctionnaire de haut rang de ce département a suivi le deuxième cours international sur la protection des obtentions végétales que le CPRO-DLO (Pays-Bas) a organisé à Wageningen en mai 1998.

Les titres de protection qui ont été délivrés sont au nombre de 27, et 38 demandes sont à un stade plus ou moins avancé de leur instruction.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

La loi sur les semences et plants a été adoptée par le Parlement le 13 mai 1998 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le 23 octobre 1997, le Conseil de l'OCDE a décidé d'admettre l'Estonie dans les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, d'oléagineux, de céréales et de plantes potagères destinées au commerce international.

La législation sur les organismes génétiquement modifiés a été élaborée et soumise au Parlement pour approbation.

[L'annexe III suit]

C/32/11 Add.

ANNEXE III

FINLANDE

Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV devrait être soumis au Parlement peu après les élections législatives de mars prochain.

Situation dans le domaine administratif

Du 17 septembre 1997 au 8 octobre 1998, neuf demandes ont été reçues et 14 titres ont été délivrés.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Le nouveau règlement d'application de la loi sur les semences a été publié.

[L'annexe IV suit]

### Situation dans le domaine législatif

En conséquence de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, la loi néerlandaise portant application de cet acte a été mise en vigueur à la même date, soit le 24 avril 1998, par décret royal. Auparavant avait été promulguée une ordonnance d'administration générale régissant le "privilège de l'agriculteur".

### Coopération en matière d'examen

En juillet 1998, un accord administratif bilatéral entre les Pays-Bas et l'Afrique du Sud a été signé en Afrique du Sud par les autorités néerlandaises et sud-africaines compétentes. Cet accord, établi selon l'Accord type de l'UPOV, porte sur les espèces *Anthurium* Schott, *Gerbera* Cass. et *Lachenalia* Jacq. f.

L'Autriche a demandé un accord administratif bilatéral et les Pays-Bas ont réagi favorablement.

### Situation dans le domaine administratif

En 1997, le nombre des demandes de protection a encore diminué (il est tombé à 773), et il ne s'est toujours pas stabilisé. Le nombre de demandes de droits d'obtenteur communautaires déposées par l'intermédiaire du Conseil néerlandais a été de 119.

En 1998, le nombre de demandes déposées était de 571 au 1<sup>er</sup> septembre (493 l'an dernier pour la période correspondante). Le Conseil a reçu 114 demandes d'examen de la part d'États membres de l'UPOV et en a envoyé 243 aux États membres avec lesquels un accord bilatéral a été conclu. Le nombre total de rapports envoyés par le Conseil a été de 1802. L'Office communautaire des variétés végétales a demandé 211 examens.

### Situation dans le domaine technique

L'étude sur la faisabilité d'un système de certification portant sur les essais DHS, destiné à permettre une libre concurrence entre instituts de recherche, se poursuit. Les premiers résultats en ont récemment été examinés avec un représentant de la Commission européenne et de l'Office communautaire des variétés végétales. La politique européenne tend à la spécialisation dans les examens. Un système de libre concurrence entre instituts de recherche est contraire à cette politique. On réfléchit actuellement aux conséquences de cette situation.

Activité de promotion de la protection des obtentions végétales

Une délégation chinoise a été reçue au Ministère néerlandais de l'Agriculture, de la gestion des ressources naturelles et des pêches et au CPRO-DLO, à Wageningen. Cette délégation a été particulièrement intéressée par la mise en œuvre de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dans la législation néerlandaise.

Une délégation slovaque a aussi été reçue au Ministère néerlandais de l'Agriculture, de la gestion des ressources naturelles et des pêches, au Conseil néerlandais des droits d'obteneur et au CPRO-DLO.

Au CPRO-DLO, une délégation chypriote et une délégation égyptienne ont suivi une formation en matière de recherche.

Un cours sur la protection des obtentions végétales, qui a été suivi par 10 participants de neuf pays, a été organisé en mai 1998. Une nouvelle fois, ce cours a remporté un grand succès. Il portait sur les aspects juridiques, institutionnels et techniques de la protection des obtentions végétales et a abordé les autres systèmes de droit de propriété intellectuelle applicables aux plantes.

[L'annexe V suit]



Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales a été adopté en première lecture par le Soviet suprême de l'Ukraine. La préparation de la seconde lecture est en cours.

Situation dans le domaine administratif

En 1997, 16 demandes de droit d'obtention végétale ont été reçues. Aucun titre n'a encore été délivré.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En 1998, des représentants de la Commission d'État ukrainienne pour les essais et la protection des variétés végétales ont participé

a) à un cours de formation pratique sur les principes et l'organisation de la certification variétale des semences, organisé en France par le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) (France, avril-juillet 1998);

b) au séminaire de l'Office européen des brevets (OEB) consacré à l'examen dans le domaine des variétés végétales, qui a eu lieu à Munich du 20 au 24 avril 1998;

c) à la conférence internationale sur la protection communautaire des obtentions végétales : l'approche européenne, qui s'est tenue à Angers le 18 mai 1998;

d) à des rencontres avec des experts de l'Office communautaire des variétés végétales venus donner des informations juridiques et techniques concernant le système communautaire de protection des obtentions végétales, du 21 au 23 octobre 1998.

Évolution dans les domaines d'activité voisins

Le Gouvernement ukrainien a décidé de devenir membre de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA).

La question de l'admission de l'Ukraine aux systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international est à l'étude.